

Statuts de l'association «Cie CRAZY R »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, de son décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : Dénomination

Le titre de l'association est « Compagnie Crazy R ».

ARTICLE 2 : Objet

Cet association a pour objet :

- d'enseigner les arts du cirque et en particulier le trapèze grand volant au niveau amateur et/ou professionnel dans le respect de l'accompagnement pédagogique et de la personne,
- de créer, d'organiser et diffuser ses spectacles amateurs et/ou professionnels,
- de promouvoir à travers ces enseignements le développement corporel et personnel, la créativité, l'épanouissement artistique et la socialisation,
- de créer, promouvoir, favoriser, organiser et participer à des rencontres et des échanges.
- de participer à des projets et manifestations culturels, artistiques, socio-éducatifs, caritatives, de loisirs,
- de favoriser et promouvoir toutes activités en rapport avec les arts du cirque de la piste et du spectacles vivants...

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est fixé à 33300 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: Composition

L'association se compose de :

1) Membres fondateurs

Sont considérées comme membres fondateurs, les personnes qui ont contribué personnellement à la construction de l'association et s'intéressent toujours aux activités de cette dernière. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont des membres de droits et sont dispensés de cotisations. Ils sont garants du projet associatif, de ses valeurs et de l'éthique.

2) Membre d'honneur

Sont considérés comme membres d'honneurs ceux qui auront rendu des services signalés. Ils sont dispensés de cotisation.

3) Membres actifs ou adhérents

Sont considérés comme membres actifs ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. S'ils le souhaitent, les adhérents peuvent avoir voix délibératives en Assemblée Générale.

4) Membres sympathisants

Les membres sympathisants, sont des membres, qui de façon ponctuelle, bénéficient des services de l'association. Ils ne sont pas invités aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration composé de 7 membres maximum dont 4 membres fondateurs, les autres membres sont élus dans la catégorie des membres actifs. Le conseil d'administration est élu pour 5 ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président. Les décisions sont prises à majorités des voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Pour qu'une personne soit éligible au Conseil d'Administration, elle doit avoir obligatoirement plus de 16 ans et justifier de 2 années d'adhésion consécutives et être impliqué dans le développement du projet associatif de l'association.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il établit le règlement intérieur.

Il autorise tout achat par ses administrateurs, location, emprunt et prêt de l'association nécessaire au fonctionnement de l'association avec accord d'au moins 1 membre du bureau.

ARTICLE 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un trésorier au minimum. Le bureau se réunit sous convocation du président. Le CA coopte les membres du bureau rentrant. Les membres du bureau sont élus pour 5 ans et sont rééligibles.

ARTICLE 9 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau bénéficie des pouvoirs les plus étendus. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 10 : Le président

Le président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, les réunions de bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou pour tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le président doit avoir au minimum 18 ans, être membre fondateur ou justifier de 5 ans de mandat au Conseil d'Administration et avoir rendu des services à l'association.

ARTICLE 11 : Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de son activité au président. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale Annuelle...

ARTICLE 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée pour motif lourd ou grave, mentionnée par le règlement intérieur ou signalée par un adhérent ou membre du CA. L'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le CA.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire,

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se tient chaque année. L'ordre du jour est proposé par le CA et indiqué sur les convocations individuelles. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Sont présentés aux membres : les rapports d'activités et de gestion de l'association. L'assemblée générale vote le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration et procède, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les résolutions sont votées à la majorité des membres présents et représentés. Chaque personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE 14 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association peuvent être :

- 1) les cours, ateliers, répétitions, spectacles, stages, portes ouvertes...,
- 2) l'animation lors d'évènements familiaux ou festifs, congrès d'entreprises, arbres de Noël, team building ...,

- 3) L'intervention en milieu scolaire, périscolaire, préscolaire ou pour les établissements spécialisés en handicap et autres, en centres de vacances, dans les centres culturels et, centres de loisirs,
- 4) L'organisation et participation à toutes manifestations, rencontres, formations,
- 5) Et plus généralement tout moyens propres à réaliser l'objet fixé à l'article 2.

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du montant des cotisations et des adhésions de ses membres
- 2) des sommes perçues en contreparties de prestations fournies et les recettes d'activités régulières et ponctuelles
- 3) des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées
- 4) des dons manuels
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

ARTICLE 16 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateurs qui leurs sont confiées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses réelles engagées pour les besoins de l'association, en présentant les justificatifs et après accord du président selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. Les membres du CA peuvent exercer une autre fonction (enseignants ou à la coordination) au sein de l'association et être rémunérés pour ces fonctions précises. Ils seront alors salariés et membres du CA avec voie consultative.

ARTICLE 17 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne et le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le CA, à la majorité, sur proposition du président et d'un membre du bureau. Ces modifications feront l'objet d'une validation lors de l'AGO ou AGE.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et sont chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers au moins des membres du CA est nécessaire.


Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 20 : Formalités

Le président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Fait le 06/04/2019..... à Bordeaux.

Le Président.


F. Cimelli

Le Trésorier.


A. Bonkary

